

Art. 2. — Peuvent être admises en non valeur :

— les créances qui sont nées dans le cadre de l'article 50 de l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 ou l'article 110 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes,

— les chèques rejetés impayés dont toutes les voies de recours ont été épuisées,

— les créances sur les débiteurs étrangers ayant quitté définitivement le territoire national sans laisser d'adresse,

— les créances dont les débiteurs sont décédés, disparus sans laisser de biens saisissables ou poursuivis sans succès,

— les créances atteintes par la prescription.

Art. 3. — La commission visée à l'article 4 ci-dessous est créée par arrêté du ministre des finances qui en fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Art. 4. — Après avis d'une commission nationale dite "commission d'admission en non- valeur" les directeurs régionaux des douanes fixent par voie de décision la liste des créances admises en non-valeur.

Art. 5. — A la réception de la décision, visée à l'article 4 ci-dessus, les comptables publics assignataires procèdent à la réduction de leur prise en charge pour les montants admis en non-valeur

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1416 correspondant au 7 octobre 1995.

Mokdad SIFI

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté interministériel du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 relatif à la mise à la consommation des volailles abattues.

Le ministre de l'agriculture et,

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de mise à la consommation des denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles applicables à la mise à la consommation des volailles abattues.

Art. 2. — Au sens des dispositions du présent arrêté, on entend par :

Volailles abattues :

* tous les oiseaux vivants à l'état domestique tels que les poules, dindes, canards, oies et autres y compris les oiseaux de même espèce que le gibier s'ils sont nés et élevés à la ferme et ayant subi un abattage conforme aux spécifications légales en vigueur et, notamment, aux dispositions du présent arrêté;

Eviscérées :

* les volailles prêtes à cuire, complètement dépourvues de plumes, filoplumes et sicots, et ayant subi l'ablation totale de la tête, de l'oesophage, du jabot, de la trachée, du cœur, des poumons, du proventricule, du gésier, du foie, des intestins et des pattes;

Effilées :

* les volailles dépourvues de plumes à l'exception de la collerette des jarrets et des ailerons (bouts d'ailes) et ayant subi l'ablation de l'intestin par l'office cloacal, sans retirer le jabot, le gésier, le cœur, les poumons, le foie, la tête et les pattes.

En outre, les volailles effilées peuvent présenter, à la base de la tête, une collerette de plumes ne dépassant pas deux (2) centimètres de large et quelques plumes aux jarrets.

Viandes (de volailles) :

* toutes carcasses de volailles ou morceaux de carcasses de volailles.

Art. 3. — Seules les volailles abattues éviscérées ou effilées et ayant atteint l'âge minimum de sept (7) semaines, sont mises à la consommation finale.

Art. 4. — L'ablation éventuelle du cou des volailles abattues, est effectuée à la limite de la partie correspondant à la naissance de la cage thoracique.

Art. 5. — L'ablation des pattes des volailles abattues est réalisée à la limite de l'articulation du jarret ou, au maximum, à un (1) centimètre au-dessous de cette articulation.

Art. 6. — Les abats comestibles des volailles éviscérées, peuvent être commercialisés séparément.

Art. 7. — Durant tout le processus de mise à la consommation, les volailles abattues sont conservées sous froid, selon les modes définis ci-dessous.

Réfrigération :

Sont soumis à la réfrigération, les volailles abattues (éviscérées ou effilées) en carcasses ou en morceaux de carcasses ainsi que les abats. La température interne du produit réfrigéré doit être comprise entre 0° C et 4° C.

Congélation :

Sont soumises à la congélation, les volailles éviscérées et les carcasses découpées en morceaux. La température interne du produit congelé doit être inférieure ou égale à moins 12° C à la fin des opérations de congélation.

Surgélation :

Sont soumises à la surgélation, les volailles éviscérées et les carcasses découpées en morceaux. La température interne du produit surgelé doit être inférieure à moins 18° C jusqu'à la vente au consommateur.

La congélation - surgélation doit être opérée aussitôt après l'abattage; durant le laps de temps s'écoulant entre l'abattage et la mise à la congélation; les carcasses découpées ou non doivent être réfrigérées.

Art. 8. — Les volailles abattues doivent être exemptes d'ecchymoses (ampoules du bréchet).

Art. 9. — Les volailles abattues et les viandes rouges ne doivent pas être en contact durant les opérations de stockage, de transport, de conservation et de présentation.

Art. 10. — Il est interdit d'exposer ou de mettre en vente à l'air libre et/ou sur la voie publique des volailles abattues, même suspendues à des crochets.

Art. 11. — L'emballage et le conditionnement des volailles abattues doit se faire à l'aide de matériaux appropriés, propres et inertes, conformes aux dispositions du décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 susvisé.

Art. 12. — Les conditions en matière d'hygiène, d'abattage, de transport, de stockage et de conservation des volailles mises à la consommation doivent être conformes aux dispositions du décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 susvisé.

Art. 13. — En application des dispositions du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 susvisé, l'étiquetage des volailles abattues doit comporter :

a) pour les volailles fraîches :

* la dénomination de l'espèce animale suivie du qualificatif «éviscéré» ou «effilé» tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Ces mentions sont rédigées, de façon visible et lisible, sur un écriteau placé à proximité des volailles fraîches mises en vente.

b) pour les volailles congelées - surgelées :

* outre les mentions prévues pour les volailles fraîches, l'étiquetage des volailles congelées et/ou surgelées doit comprendre les indications suivantes :

— le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'abattoir ou du conditionneur,

— le mode de conservation exprimé par l'une des mentions «surgelé» ou «congelé»,

— la date de congélation/surgélation,

— la date limite de consommation exprimée par la mention « à consommer avant..... ».

Art. 14. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois (3) mois à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ce délai peut être prorogé, une seule fois, d'une durée n'excédant pas trois (3) mois par arrêté du wali.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par application des sanctions prévues par la législation en vigueur et, notamment, la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995.

Le ministre de l'agriculture Le ministre du commerce

Noureddine BAHBOUH

Sassi AZIZA



Arrêté du 25 Chaoual 1415 correspondant au 27 mars 1995 définissant les mesures générales de prévention en élevage avicole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de la médecine vétérinaire et de la protection de la santé animale;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Arrête:

Article. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures générales de prévention en élevage avicole.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, il est entendu par mesures générales de prévention, l'ensemble de dispositions visant à réduire le risque d'apparition de maladies contagieuses de l'espèce et qui consistent en des mesures obligatoires de prophylaxie médicale et sanitaire.

Art. 3. — On entend par prophylaxie médicale et sanitaire la vaccination obligatoire contre certaines maladies contagieuses de l'espèce, ainsi qu'un ensemble d'actions permettant de garantir qu'un produit avicole destiné à l'élevage est sain et qu'il provient de parentaux indemnes de maladies contagieuses.

Art. 4. — Conformément à la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 susvisée, l'exposition, la vente, la mise en vente ou le don d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses sont interdits.

Art. 5. — En élevage avicole, la vaccination est obligatoire contre les maladies suivantes:

Elevage de reproducteurs:

- Maladie de Marek,
- Maladie de Newcastle,
- Maladie de Gumoro,
- Bronchite infectieuse,
- Variole aviaire,
- Encéphalomyélite aviaire.

Elevage de poulettes démarrées :

- Maladie de Marek,
- Maladie de Newcastle,
- Maladie de Gumoro,
- Bronchite infectieuse,
- Variole aviaire.

Elevage de poulets de chair :

- Maladie de Newcastle,
- Maladie de Gumoro.

Art. 6. — La vaccination doit être réalisée sous contrôle vétérinaire à l'aide d'un vaccin ayant obtenu l'autorisation de mise sur la marché algérien délivrée par le ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Un registre coté et paraphé par la direction des services agricoles de la wilaya, doit être tenu au niveau de chaque bâtiment d'élevage sur lequel il est reporté la date de la mise en place de la bande, la date de chaque vaccination ainsi que le numéro du lot de vaccin. Ce registre doit être présenté à tout contrôle de l'inspecteur vétérinaire de wilaya ou son représentant dûment mandaté.

Art. 8. — Au niveau d'un élevage de reproducteurs ou de poulettes démarrées, la commercialisation de la poulette ou des oeufs à couver n'est autorisée qu'après délivrance par l'inspecteur vétérinaire de wilaya ou de son représentant dûment mandaté d'un certificat attestant que:

— les animaux ont été vaccinés contre les maladies citées dans l'article 5 du présent arrêté;

— que l'élevage est indemne de maladies contagieuses de l'espèce.

Pour pouvoir certifier de l'état sanitaire du cheptel, l'inspecteur vétérinaire de wilaya ou son représentant dûment mandaté peut effectuer ou faire effectuer tout test jugé nécessaire auprès d'un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.